



Moselle

ARRETE MUNICIPAL

N° Archives 14.041

ARRETE MUNICIPAL n° 304/2014 - MK - en date du 09 octobre 2014, réglementant la circulation au Parc du TYROL.

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L.2213-2 et L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982,

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière,

Considérant qu'il convient d'assurer dans de meilleures conditions de sécurité, de commodité et d'agrément la circulation respective des piétons et des automobilistes, au Parc du TYROL,

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – A compter de la publication du présent arrêté, l'accès au Parc du TYROL par la Route Départementale 633 et le Chemin Départemental 72, est interdit à toutes les catégories de véhicules, sauf véhicules riverains et affectés au transport scolaire.

ARTICLE 2 - Les dispositions des articles 1^{er} ne sont pas opposables, aux véhicules affectés au transport urbain, de livraison, des personnels de la Ville de Saint-Avold, des Services de l'Équipement, de la Gendarmerie, de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, ni à ceux des autres services publics.

ARTICLE 3 – La circulation à l'intérieur du quartier est limitée à une vitesse de 30 km/h. Elle est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, à l'exception des véhicules cités dans l'article 2.

ARTICLE 4 – Toutes dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

.../...

ARTICLE 5 – Les usagers de la voie publique seront avisés des dispositions intervenues par la mise en place, à la diligence des Services Techniques Municipaux, des signalisations horizontales et verticales conformément au Code de la route :

- Panneau Sens Interdit
- Panonceau « Sauf Riverains, Bus Scolaires, Urbains, Véhicules d'urgence, Livraisons, Services Publics ».

ARTICLE 6 – Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la loi.

ARTICLE 7 - MM. le Directeur Général des Services, le Responsable Prévention / Sécurité, le Chef de la Police Municipale, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 09 octobre 2014

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué, fty


C. THIERCY